JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2004		N° 1077
	46 ите аппйе	

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

18 Juillet 2004

Loi n°2004 - 031 autorisant ratification de l'ordonnance n°2004 - 001 du 16 Mars 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 15 octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la banque Islamique de Développement (BID), destine au

	financement partiel du projet d'Alimentation en Eau potable de la Ville de Nouakchott à partir du fleuve dit Aftout Essahly364
18 Juillet 2004	Loi n°2004 - 032 autorisant Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 18 Mars 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements
18 Juillet 2004	Loi n°2004 - 033 autorisant Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 18 Mars 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de Burkina Faso concernants la promotion et la protection réciproques des
investissements	364
18 Juillet 2004	Loi n°2004 - 034 autorisant ratification de l'ordonnance n°2004 - 004 du 27 Mai 2004 relative au Contrat - programme couvrant la période 2004- 2006 signé la 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)
18 Juillet 2004	Loi n°2004 - 035 autorisant ratification de l'accord de Prêt signé le 23 Avril 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement IDA destiné au financement du Projet de Développement Rural Communautaire
18 Juillet 2004	Loi n°2004 - 037 autorisant Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 9 Mai 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Gambie sur la promotion et la protection réciproques des investissements
18 Juillet 2004	Loi n°2004 - 038 autorisant ratification de l'accord de Prêt signé le 16 Juin 2004 à Nouakchott entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Fond Saoudien pour le Développement Economique (FSD), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du fleuve dit Aftout Essahly
18 Juillet 2004	Loi d'habilitation n°2004 - 039 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de l'Enseignement Supérieur (PDESUP)
18 Juillet 2004	Loi d'habilitation n°2004 - 040 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance

	l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et l'institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnement en produits Pétroliers367
18 Juillet 2004	Loi d'habilitation n°2004 - 041 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou
25 Juillet 2004	Loi N°2004 - 042 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement Statistique
	II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
Actes Réglementa	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°123 - 2004 relatif à l'organisation de la Président de la 15 Juillet 2004 République......373 Actes Divers 20 Juillet 2004 Décret n°124 - 2004 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République......376 25 Juillet 2004 Décret n°125 - 2004 Portant nomination de certains Membre du Gouvernement......376 26 Juillet 2004 Décret n°126 - 2004 Portant nomination du Gouverneur de la Banque 26 Juillet 2004 Décret n°127 - 2004 Portant nomination du Président de la Cour 26 Juillet 2004 Décret n°128 - 2004 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République......377 28 Juillet 2004 Décret n°129 - 2004 Portant nomination à titre exceptionnel dans Mérite l'ordre du **National** (Istihqaq El Watani L'Mauritani).....377 28 Juillet 2004 Décret n°130 - 2004 Portant nomination d'un Directeur à L'état Major Particulier du président de la République......377 02 Août 2004 Décret n°131 - 2004 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite **National** (Istihqaq El Watani L'Mauritani).....378

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2004 - 031 du 18 Juillet 2004 autorisant ratification de l'ordonnance n°2004 - 001 du 16 Mars 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 15 octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la banque Islamique de Développement (BID), destine au financement partiel du projet d'Alimentation en Eau potable de la Ville de Nouakchott à partir du fleuve dit Aftout Essahly.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{ER}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2004 - 001 du 16 Mars 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 15 octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamiques, destiné au financement partiel du projet d'Alimentation en Eau potable de la Ville de Nouakchott à partir du fleuve dit Aftout Essahly.

Article 2: la présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre

Maître Sghaïr Ould M'Bareck.

Loi n°2004 - 032 du 18 Juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 18 Mars 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé en date du 18 Mars 2001 à Bruxelles entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements.

Article 2: la présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre Maître Sghaïr Ould M'Bareck.

Loi n°2004 - 033 du 18 Juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 18 Mars

2001 à Bruxelles entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de Burkina Faso concernants la promotion et la protection réciproques des investissements.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé en date du 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Burkina Faso sur la promotion et la protection réciproques des investissements. Article 2 : la présente loi sera Publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre. Maître Sghaïr Ould M'Bareck.

Loi n°2004 - 034 du 18 Juillet 2004 autorisant ratification de l'ordonnance n°2004 - 004 du 27 Mai 2004 relative au Contrat - programme couvrant la période 2004- 2006 signé la 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2004 - 004 du 27 Mai 2004, au Contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

Article 2: la présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre. Maître Sghaïr Ould M'Bareck.

Loi n°2004 - 035 du 18 Juillet 2004 autorisant ratification de l'accord de Prêt signé le 23 Avril 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement IDA destiné au financement du Projet de Développement Rural Communautaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Prêt signé le 23 Avril 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de trente millions cent mille (30.100.000) Droits de Tirage Spéciaux, destiné au financement du Projet de Développement Rural Communautaire.

Article 2: la présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre. Maître Sghaïr Ould M'Bareck . Loi n°2004 - 037 du 18 Juillet 2004 autorisant Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 9 Mai 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Gambie sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{ER}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé en date du 09 Mai 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Gambie sur la Promotion et la protection réciproques des investissements.

Article 2: la présente loi sera Publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre. Maître Sghaïr Ould M'Bareck.

Loi n°2004 - 038 du 18 Juillet 2004 autorisant ratification de l'accord de Prêt signé le 16 Juin 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fond Saoudien pour le Développement Economique (FSD), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du fleuve dit Aftout Essahly.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Prêt signé le 16 juin 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), d'un montant de cent vingt millions (120.000.000) Rials Saoudiens, destiné au financement partiel du projet d'Alimentation en Eau potable de la Ville de Nouakchott à partir du fleuve dit Aftout Essahly.

Article 2: la présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre Maître Sghaïr Ould M'Bareck.

Loi d'habilitation n°2004 - 039 du 18 Juillet 2004 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de l'Enseignement Supérieur (PDESUP).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit : Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre - Décembre 2004, l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de dix millions deux cent mille (10.200.000) DTS, relatif au financement du Projet de Développement de l'Enseignement Supérieur (PDESUP).

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2004.

Article 3: la présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre. Maître Sghaïr Ould M'Bareck.

Loi d'habilitation n°2004 - 040 du 18 Juillet 2004 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnement en produits Pétroliers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre - Décembre 2004, l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement complémentaire du lot (I) du projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

Article 2: La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2004.

Article 3: la présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre. Maître Sghaïr Ould M'Bareck.

Loi d'habilitation n°2004 - 041 du 18 Juillet 2004 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre - Décembre 2004, l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2004.

Article 3: la présente loi sera Publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Le Premier Ministre Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi N°2004 - 042 du 25 Juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre 1: Dispositions Générales

<u>Article 1^{er}</u>: Les relation financières de la Mauritanie avec l'étranger et leur

enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente loi.

Article 2: On entend par:

- Réglementation de changes: l'ensemble des disposition de la présente loi ainsi que les décrets, arrêtés, instructions, circulaires et avis pris pour son application.
- Devise : tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère ainsi que les avoirs en monnaies étrangères en comptes.
- Instrument de paiement étranger : billets de banques étrangers, chèques, cartes bancaires et tout titre de créance sur l'étranger à vue ou à terme
- Etranger : tous les pays et territoires extérieurs à la Mauritanie.
- Résidents : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Mauritanie et les personnes morales mauritaniennes ou étrangères pour leurs établissements en Mauritanie.
- Non résident : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'etranger, les missions diplomatiques et les représentations des organismes internationaux et les personnes morales mauritaniennes ou étrangères pour leur établissements à l'etranger.

Article 3: La Banque Centrale de Mauritanie (BCM) est chargée de la définition, de l'application et du suivi de la réglementation de charges, conformément à ses statuts et à la présente loi.

A cette fin, elle peut donner toutes instructions aux intermédiaires agréés et leur demander tous renseignements et documents.

Article 4: L'habilitation à effectuer à titre habituel des opérations de change est

accordée par la BCM . Les modalités d'agrément et le domaine d'intervention de ces intermédiaires de chargé sont définis par instruction du Gouverneur de la BCM.

Dans le cadre de l'agrément qui leur est donné par la BCM, les intermédiaires de changre peuvent agir pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Article 5: Sont libres en vertu de la présent loi, les transferts en devises à destination ou en provenance de l'étranger relatifs aux:

- Opérations courantes définies par instruction du Gouverneur de la BCM.
- Opérations en capital sur produit réel net de la cession ou de la liquidation des investissement réalisés au moyen d'une importation de devises.

Toute exportation de capitaux ou opérations autres que celles visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi que l'importation et l'exportation de l'or et autres matières précieuses, toute compensation entre dettes avec l'étranger sont soumises à une autorisation préalable de la BCM.

Des instructions du Gouverneur de la BCM définissent les opérations considérées comme constituant une exportation des capitaux aux termes de l'article 5 et peuvent édicter toutes prohibitions et obligations en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

<u>Article 6</u>: Les transferts visés à l'article 5 sont effectués obligatoirement par la BCM ou par le canal des intermédiaires agréés .

CHAPITRE II: DEPOTS COMPTES EN DEVISES

<u>Article 7</u>: La détention sur le territoire mauritanien de billets de banques étrangers, de chèques, d'effets de commerce ou tout autre titre de créance sur l'étranger, quelque qu'en soit la nature, est

régie par instruction du Gouverneur de la BCM.

Article 8: Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises en Mauritanie sont fixées par instruction du Gouverneur de la BCM.

CHAPITRE III: RELATIONS ENTRE LES INERMEDIAIRES DE CHANGE.

Article 9: Les modalités d'organisation du marché des changes ou tout autre cadre d'échanges de devises ainsi que leur mécanisme de fonctionnement sont fixés par instruction du Gouverneur de la BCM.

Article 10: Les opérations de placements des devises à l'étranger des personnes physiques ou morales résidant en Mauritanie, doivent s'effectuer par l'intermédiaire des banques mauritaniennes et dans les conditions fixées par la réglementation de changes.

CHAPITRE IV: RECENSEMENT DES AVOIRS, OBLIGATIONS DE DECLARATION, DE RAPATRIMENT DES REVENUS ET PRODUITS DE L'ETRANGER

<u>Article 11</u>: Toute personne physique ou morale de nationalité mauritanienne, ayant résidence en Mauritanie, est tenue de déclarer à la BCM ses avoirs et engagements à l'étranger.

Toute personne physique ou morale étrangère résidente est soumise à la même obligation pour ce qui concerne son activité commerciale, industrielle ou de services en Mauritanie.

L'obligation de déclaration des avoirs incombe au propriétaire ou en cas de mandat, à la personne mandatée .

Pour les avoirs conservés à l'étranger par les intermédiaires agrées mauritaniens, la déclaration incombe à ces derniers.

Le seuil minimum du montant à déclarer ainsi que le délai de déclaration sont fixés par la BCM.

Article 12: Le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services, d'emprunts et d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, est obligatoire. Les modalités de ce rapatriement seront fixées par instruction du Gouverneur de la BCM. Des dérogations à la présent disposition peuvent toutefois être accordées par décision du Gouverneur de la BCM.

CHAPITRE V: OPERATIONS ENTRE RESIDENTS

Article 13: Les opération entre résidents tant en ce qui concerne l'unité de compte que le moyen de paiement doivent s'effectuer en Ouguiya.

Les opérations en devises entre résidents tout comme l'exportation et l'importation de l'Ouguiya sont soumises à l'autorisation préalable de la BCM.

CHAPITRE VI: REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 14: Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation de changes sont constatées et réprimées sans les conditions fixées par la présente loi . Elles se prescrivent par trois ans. Le délai de prescription d'infraction somme la détention, le défaut de déclaration ou de rapatriement d'avoirs ou de revenus de toutes natures, prévus par la présente loi ou les textes pris pour son application, ne commencent à courir qu'à compter de la date de cessation de l'état délictueux.

<u>Article 15</u>: Sont considérées comme infraction ou tentatives d'infractions toutes manoeuvres tendant à éluder les

obligations ou interdictions instituées par la réglementation de charges.

<u>Article 16</u>: Les infractions à la réglementation de charges sont recherchées et constatées par:

- Les Officiers de police judiciaire.
- Les Directeurs et agents de douanes.
- Les Cadres et agents de la BCM désignes à cet effet par le Gouverneur.

Les Procés - Verbaux de la constatation des infractions sont transmis au Ministre chargé des Finances et au Gouverneur de la BCM qui saisiront l'un ou l'autre le parquet, suivant le cas d'espèce, s'il le juge à propos.

Article 17: Les agents énumérés à l'article 16, sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le code des douanes.

Article 18: Les divers droits de communications prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation de charges.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 19: L'administration des postes ainsi que les sociétés de transport de colis postaux sont tenues de soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation de charges, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 20 : Sont tenus au secret professionnel et passible des peines prévues par le Cade pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la plaine ou sur les faits annexes.

CHAPITRE VII: PREUVE

Article 21: Les infractions à la présente loi et aux textes prix pour son application sont prouvées par tous les moyens de droits .

CHAPITRE VIII: POURSUITES ET INFRACTIONS.

Article 22: La poursuite des infractions à la réglementation de charges ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre chargé des Finances ou du Gouverneur de la BCM ou de leurs représentants ayant reçu délégation à cet effet.

Lorsqu'une plainte est déposée, le tribunal est tenu d'exercer immédiatement les poursuites requises.

Article 23: Dans toutes les instances relatives aux infractions à la réglementation de changes, le Ministre chargé des Finances ou le Gouverneur de la BCM ou l'un de leurs représentants respectifs à le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 24: Le Ministre chargé des Finances ou le Gouverneur de la BCM ou l'un de leurs représentants spécialement habileté à cet effet, peut transiger avec les délinquants poursuivis sans les conditions fixées par un texte conjoint.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Après le jugement définitif, la transaction laisse subsister les peines d'emprisonnement éventuellement prononcées.

Article 25: Lorsque l'auteur des infractions à la réglementation de charges, vient à décéder avant dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le Ministre chargé des Finances ou le Gouverneur de la BCM ou l'un de leurs représentants est fondé à exercer devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du

corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 28 ci-après.

Article 26: Lorsque les infractions à la réglementation de charges sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs, d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale elle-même, cette dernière pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Article 27: Lorsque les infractions à la réglementation de charges constituent en même temps des infraction à la législation douanière ou à tout autre législation spéciale, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IX: PENALITES ET AMENDES.

Article 28: Les infractions ou tentatives d'infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amande au minimum égale à cinq fois le montant de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction

Article 29: Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle entraîne de plein doit les interdictions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

Article 30: Indépendamment des peines prévues à l'article 28 de la présente loi, le tribunal prononcera la confiscation du corps du délit correspondant à des biens

meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'une des infractions prévues à la présente loi.

Lorsque pour une cause quelconque les objets ou valeurs susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par le délinquant ou lorsque le Ministre chargé des Finances ou le Gouverneur de la BCM, ou l'un de leurs représentants en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale au montant de ces objets ou valeurs.

CHAPITRE X: RECOUVREMENT.

Article 31: Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après, le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires sont exercés, conformément au code des douanes en vigueur.

Article 32: Le Trésor a, pour les confiscations, amendes et autres condamnations pécuniaires prévues par la présente loi, un privilège qui s'exerce sur les meubles et effets mobiliers des contrevenants. Ce privilège prend rang après les frais de justice, les frais funéraires et les salaires sans préjudice aux autres droits que le Trésor peut exercer sur les biens des contrevenants.

Le Trésor a pareillement hypothèque légale sur tous les immeubles des contrevenants.

Article 33: Le produit des amendes confiscations et autres condamnations pécuniaires ainsi que celui des transactions est versé intégralement au budget de l'Etat sous réserve de l'application du code des douanes en vigueur.

<u>Article34</u>: Les agents saisissant d'une infraction à la présente loi visés par l'article 16 pourront bénéficier d'intéressements suivant des modalités

fixées conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la BCM.

CHAPITRE XI: ENREGISTREMENTS STATISTIQUES DES OPERATIONS AVEC L'ETRNGER.

Article35: Pour des fins d'enregistrements statistiques des opérations avec l'étranger, la BCM peut requérir toutes données statistiques sur les relations financières de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant résidence ou siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou l'activité de leur établissement en Mauritanie.

Les modalités pratiques de la collecte de ces informations sont fixées par une instruction du Gouverneur de la BCM.

<u>Article 36</u>: Les informations recueillies en application de l'article 35 ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal.

Il est interdit aux agents chargés de recueillir ces informations de les communiquer à tout autre personne ou organisme et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

Article 37: Quiconque aura refusé de répondre ou aura fourni des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées, objet de l'article 35 ci-dessus, sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par décision du Gouverneur de la BCM . Ce montant sera compris entre cent mille et deux millions d'ouguiya.

Le produit des transactions ou des amendes est versé intégralement au Budget de L'état.

CHAPITRE XII: DISPOSITIONSDIVERSES.

Article 38: Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue

une infraction à la réglementation des charges est passible de peines prévues par la présente loi et les textes en vigueur.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces.

CHAPITRE XIII: DISPOTIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Article 39: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec celles de la présente loi, notamment les dispositions de la loi 74.022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

Article 40: Les textes d'application de la loi 74.022 demeurent en vigueur jusqu'à l'édition des textes d'application de la présente loi.

<u>Article 41</u>: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état au Journal Officiel.

Le Président de la République Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre Maître Sghaïr Ould M'Bareck

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°123 - 2004 du 15 Juillet 2004 relatif à l'organisation de la Président de la République.

<u>Article 1^{er}</u>: Les services de la Présidence de la République comprennent:

- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République
- Le Ministre Conseiller
- Le Cabinet du Président de la République,
- L'état Major Particulier du Président de la République
- Le Cabinet Militaire du Président de la République

<u>Titre 1er</u>: Le Secrétariat Général de la Présidence de la République

<u>Article 2</u>: Le Secrétariat Général de la Présidence est dirigé par un Ministre Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République.

<u>Article 3</u>: Le Ministre Secrétaire de la Présidence de la République assisté directement le Président de la République dans l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de l'Etat.

Il participe aux séances du Conseil des Ministre et aux réunions de travail présidées par le Présidant de la République.

A ce titre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de:

- Préparer les travaux du Conseil des Ministres en collaboration avec le Gouvernent et les réunions présidées par le Président de la République . Il en établit les Procès-verbaux ou supervise le cas échéant, leur établissement .
- Assurer la liaison avec les différents organes de l'Etat: Gouvernement, Parlement, Conseil Constitutionnel, Haut Conseil Islamique, Conseil Economique et Social, Haute Cour de Justice, Cour des Comptes, Médiateur de la République.
- Vérifier et présenter tous les actes administratifs transmis par le

Gouvernement et soumis à la signature du Président de la République.

- Faire assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature.

<u>Article 4</u>: Le Secrétariat Général de la Présidence de la République comprend:

- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République
- Les Chargés de Mission
- Le Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques
- Le Conseiller Chargé des Affaires Economiques et Financières
- Le Conseiller Chargé des Affaires Culturelles et de la Formation
- Le Conseiller Chargé des Affaires Sociales et de l'action Humanitaire
- Le Conseiller Chargé des Affaires Islamiques
- Des Attachés
- La Direction Administrative et Financière
- Le Service du Conseil des Ministres
- Le Service du Secrétariat, de la Documentation et des Archives
- Le Service du courrier Général
- Le Service du Secrétariat Particulier.

<u>Article 5</u>: Les Chargés de Mission et les Conseillers au Secrétariat Général de la Présidence de la République sont aidés dans leurs missions par des Attachés.

<u>Article 6</u>: Les Chargés de Mission, les Conseiller et les Directeur au Secrétariat Général de la Présidence de la République sont nommés par décret du Président de la République.

Les Attaché, les Chefs de service et les Chefs de Division sont nommés par arrête du Président de la République.

Article 7: Les attributions des Chargés de Mission et des Conseillers au Secrétariat

Général de la Présidence de la République sont fixées par instruction du Président de la République.

Article 8: La Direction Administrative et Financière est chargée de:

- la gestion du personnel fonctionnaire et contractuel;
- la comparabilité, la préparation et l'exécution du Budget de la Présidence de la République (Secrétariat Général, Ministre Conseiller, Cabinet du Présidence de la République, Etat Major Particulier du Président de la République et Cabinet Militaire du Président de la République).

Cette Directeur comprend:

- Le Service Central de la Comptabilité
- Le Service Central du Personnel
- Des Division.

Article 9: Le Secrétariat Général de la Présidence de la République assure la tutelle du Centre de Conférences de Nouakchott.

<u>Titre II</u>: Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République

<u>Article 10</u>: Les attributions du Ministre Conseiller à la Présidence de la République sont fixées par instruction du Président de la République.

<u>Titre III</u>: Le Cabinet du Présidence de la République.

<u>Article 11</u>: Le Cabinet du Président de la République comprend:

- Le Directeur de Cabinet;
- Le Directeur de Cabinet, Adjoint;
- Des Chargés de Mission;
- Des Conseillers;
- Le Directeur Générale de la Sécurité Extérieur et de la Documentation;

- Le Directeur Générale du Protocole d'Etat;
- Des Attachés de Cabinet;
- Un Bureau de Presse
- Le Service de la Traduction;
- Le Service du Secrétariat Particulier:
- Des Division.

Article 12: Le Cabinet du Présidence de la République est dirigé par un Directeur de Cabinet nommé par décret du Président de la République et ayant rang de Ministre.

Le Directeur de Cabinet dirige et coordonne l'action du Cabinet et assisté directement le Président de la République dans les domaines relatifs à la sécurité.

Il reçoit le courrier du Chef de L'état qui émane des Chefs d'Etat étrangers et des hauts responsables des organisations internationales.

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'organisation des audiences du Président de la République.

Il est responsable, en liaison avec les service du Protocole, de la mise en œuvre des voyages du Président de la République et des réceptions des Chefs d'Etats étrangers, de leurs envoyés spéciaux et des hauts responsables des organisations internationales.

<u>Article 13</u>: Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet nommé par décret du Président de la République.

<u>Article 14</u>: Les Chargés de Mission et les Conseillers au Cabinet du président de la République sont nommés par décret du président de la République.

Les Attachés les Chefs de Service et les Chefs de Division sont nommés par arrêté du président de la République.

<u>Article 15</u>: Les attributions des Chargés de Mission et des Conseillers au Cabinet du président de la République sont fixées par instructions du président de la République.

Article 16: L'organisation de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation est fixée par le décret n°059 - 2001 du 28 mars 2001 celle de la Direction Générale du protocole d'Etat par décret le décret n°76 95 du 24 mai 1995.

Titre IV: l'Etat Major Particulier du Président de la République

<u>Article17</u>: l'Etat Major Particulier du président de la République est dirigé par un Officier Général ou Supérieur nommé par décret du président de la République.

<u>Article 18</u>: L'état Major particulier du président de la République comprend :

- Une Direction Emploi Opérations
- Une Direction Etudes Documentations
- Un Service Administratif Logistique Chancellerie
- Un Service du Secrétariat.

Le Chef d'Etat Article19: Major particulier du président de la République est le Conseiller du président de la République en matière de défense nationale II l'informe de la situation et prépare ses décisions dans le domaine militaire II est en liaison constante avec le Ministére de la Défense et les autres département de l'Etat concernés par les questions de défense et de sécurité.

Le Chef d'Etat Major particulier du président de la République est chargé de:

- L'étude de toutes les questions militaires et l'exécution des missions spéciales qui lui sont confiées par le président de la République.
- L'exploitation et la synthèse des renseignements militaires.

<u>Article 20</u>: Les Directeurs à l'Etat Major particulier du président de la République sont nommés par décret du président de la République.

<u>Article 21</u>: Les Chefs de Service à l'Etat Major particulier du président de la République sont nommés par arrêté du président de la République.

Titre V: Le Cabinet Militaire du président de la République

Article 22: Le Cabinet Militaire du président de la République est dirigé par un officier Général ou Supérieur nommé par décret du président de la République;

<u>Article 23</u>: Le Chef du Cabinet Militaire du président de la République est chargé:

- d'assurer la gestion et l'entretien du domaine mobilier et immobilier de la présidence de la République comprenant:
- Le bureaux
- La Résidence Présidentielle
- Les villas des Hôtes
- Les voitures d'accueil des délégation,
- Les avions de commandement
- de préparer les cérémonies de remise de décorations par le Président de la République en relation avec les services du protocole
- d'organiser les services d'honneur et d'escorte du président de la République

et d'en contrôler l'exécution. A cet effet, l'Etat Major de la Gendarmerie National met à sa disposition le Groupement d'Escorte et de Sécurité (GEES).

Le Chef du Cabinet Militaire est ordonnateur du budget alloué au Cabinet Militaire;

un personnel de service est mis à sa disposition pour emploi.

Article 24: Le Cabinet Militaire comprend:

- un service de Secrétariat et de Chancellerie
- un service du Chiffre
- un service de Génie Civil
- un service des Espaces Verts
- un service du Parc Automobile d'Accueil.

<u>Article 25</u>: Les Chefs de services au Cabinet Militaire sont nommé par arrêté du Président de la République.

Article 26: Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent les dispositions des décrets n° 26.92 du 18 Avril 1992, n°135.95 du 28 Octobre 1995, n°73.96 du 4 Juin 1996 et n°145.2002 du 2 décembre 2002.

Article 27: Le Ministre Secrétaire Général de la présidence de la République, le Ministre Conseiller à la président de la République, le Directeur de Cabinet du président de la République, le Chef d'Etat Major Particulier du président de la République et le Chef du Cabinet Miliaire du président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Actes Divers

Décret n° 124 - 2004 du 20 Juillet 2004 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République.

Article 1^{er}: Monsieur Mohamed Salem Ould Elouma est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la Réplique.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°125 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant nomination de certains Membre du Gouvernement.

Article 1^{er}: Sont nommés:

- Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunication:

Monsieur Mohamed Ghali Ould Chérif Ahmed.

- Ministre des Finances:

Monsieur Mohamed Sidiya Ould Mohmed khaled.

- Ministre des affaires Economiques et du Développement:

Monsieur Sidi ould Didi

- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:

Monsieur Mohamed Abdallahi ould Babana

- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme:

Monsieur Mahamed kaber ould khattry

- Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Monsieur sidi Mohamed ould Taleb Amar

- Ministre de l'Education National

Monsieur Moustapha ould Abdalla

- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Monsieur Mohamed Lemine ould Selmane

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargée des Nouvelles Technologie

Mme Betrigha Mint Kaber ould Cheikh.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°126 - 2004 du 26 Juillet 2004 Portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Zeîn ould Zeîdane est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°127 - 2004 du 26 Juillet 2004 Portant nomination du Président de la Cour Suprême.

Article 1^{er} : Monsieur kaba ould Elewa est nommé Président de la Cour Suprême.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°128 - 2004 du 26 Juillet 2004 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République. **Article 1^{er}**: Monsieur Ahmed Salem Ould Tebakh est nommé Conseiller au Cabint du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°129 - 2004 du 28 Juillet 2004 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

Article 1er: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istiqaq El Watani L'Mauritani)au grade de:

Officier

Monsieur Prosper Youm, Représentant du Fond Monétaire International en Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°130 - 2004 du 28 Juillet 2004 Portant nomination d'un Directeur à L'état Major Particulier du président de la République.

Article 1^{er}: Le Lt- Colonel Brahim Vall Ould Cheîbani est nommé Directeur Emploi- Opérations à l'Etat Major Particulier du Président de la République.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°131 - 2004 du 02 Août 2004 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) **Article 1**er: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

Commandeur

Son Excellence Monsieur Bernd Morast, Ambassadeur de la République Fédérele d'Allemagne

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Actes Divers

Décision N°006 09 AUG 2004 Portant affectation pour la compensation d'un terrain à Nouadhibou au profit du **Centre de la Culture Arabo - Islamique**.

Article 1^{er}: Un terrain d'une contenance de 17.100 M2 sis à la phase 8.B est affecté en compensation au centre de la Culture Arabo - Islamique. Ce terrain est limité au Nord par une rue de 30m - à l'Est par une rue de 20m - au Sud par une rue de 18m - à l'ouest par une rue de 18m.

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

<u>Article 3</u>: La Présente Décision sera enregistrée et publiée partout ou besoin sera.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (40a 00 ca), connu sous le nom du lot 9s/n ilot Dar Naim, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par la route d'Akjoujt.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Société SODIS.sa représentée par le sieur Abdel Wedoud Ould Sid'Ahmed

suivant réquisition du 03/05/2003, n° 1527.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a 32 ca), connu sous le nom des lots 99/100 ilot G.3 Teyarett, et borné au nord par les lots 93 et 97, au sud par une ruelle, à l'est par le lot 98 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed

suivant réquisition du 16/06/2003, n° 1441.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a 50 ca), connu sous le nom du lot n°1241 ilot sect.4 Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1242, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1254.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Salem Ould Hamoud

suivant réquisition du 27/05/2004, n° 1536.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a 00 ca), connu sous le nom du lot n°122 ilot H.2 Tenesweilim, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 123, à l'est par le lot 120 et à l'ouest par le lot 124.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem suivant réquisition du 03/05/2004, n° 1528.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°1736 ½ ilot H.20 Tenesweilim, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1735, à l'est par le lot 1736 ½ et à l'ouest par le lot 1738.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Ahmedou

suivant réquisition du 27/05/2004, n° 1537.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/09/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°103 ilot H.1 Dar Nim, et borné au nord par le lot 104, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 105 et à l'ouest par le lot 101.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Houssein Ould Dah Ould Abderrahmane suivant réquisition du 02/06/2004, n° 1541.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/09/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a 60 ca), connu sous le nom des lots n°s 446 et 448 ilot Secteur 19, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 444, à l'est par les lots 449 et 450 et à l'ouest par la route n°84 et 450.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Boubacar Ould Mseilim

suivant réquisition du 10/07/2001, n° 1268.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1557 déposée le 02/08/2004, Le Sieur Mohamed Ould Abdel Jelil

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 209 ilot E. Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 211, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 210.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1558 déposée le 02/08/2004, la Dame El Kheyra mint Ismael Ould Belal,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1254 ilot sect.4 Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1241, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 1253.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1563 déposée le 09/08/2004, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Boiba, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 76ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2004 bis ilot H.23 Tensoueilim, et borné au nord par une ruelle, au sud par la route de l'espoir , à l'est par un lot s/n, à l'ouest par le lot 2006 bis.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1565 déposée le 09/08/2004, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Boyba II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 76ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2006 bis ilot H.23, et borné au nord par une ruelle s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 2004 bis, à l'ouest par un lot s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1564 déposée le 02/08/2004, Le Sieur Mohamed Vall Ould Kah Ould El Moctar. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 18ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1015 ilot F. modifié, et borné au nord par une place s/n, au sud par le lot 1012, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots 1014 et 1016.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois

mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1553 déposée le 08/07/2004, Le Sieur Bneine Ould Brahim,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 16ca), situé à Toujounine/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 290 ilot I, et borné au nord par le lot 292, au sud par le lot 289, à l'est par le lot 291, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1566 déposée le 09/08/2004, Le Sieur Moustapha Ould Mohamed El Moctar,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 40ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 3735 et 3737 Sect.7 Ext, et borné au nord par les lots 3736 et 3739, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 3734, à l'ouest par une rue s/n. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1569 déposée le 22/08/2004, Le Sieur Abdel Jelil Ould Ramdane,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca), situé à Dar Naim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 50 ilot Ext. TN, et borné au nord par le lot 49, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 48, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

ERRATUM

JO N° 1050 du 15/07/2003, Page 316, AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au nom de la Dame Ami Mint Cheikh Brahim Niass Lire:

- au nord par le lot 187, à l'est une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par les lots 182 et 184 Au lieu de :
- au nord par une rue s/n, à l'est une rue s/n, au sud par les lots n°s 184 et 186, à l'ouest. par le lot 196. Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO N° 1065 du 29/02/2004, AVIS de Bornage JO N° 1074 du 15/07/2004, Page 322, AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au nom du sieur Ba Hamidou Houssein Lire:

- d'une contenance de : trois ares, zéro centiares (03a et 00ca)

Au lieu de:

- d'une contenance de : deux ares quarante centiares (02ar et 40ca)

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0220 du 12 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Mer Propre»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alawa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Mohamed Abdellahi Ould

Dahane

Secrétaire Générale : Amniote Mint

Ahmed Mahmoud

Trésorier Général: Mohamedou Ould

Alioune.

RECEPISSE N° 0132 du 17 Mai 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association NAJAH pour la Promotion de l'Agriculture à M'Bout».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alawa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : M'Bout

Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Djibril Ould Mareîna

Secrétaire Général: Ethmane Ould El

Hacen

Trésorier: Souleymane Marico.

RECEPISSE N° 0255 du 12 Septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée «Structure Locale de Développement de l'Affolé»

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Ayoune

Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Mohamed Ould Ahmed

Secrétaire Général: EL Moujtebaa Ould

Sgaîr

Trésorière: Kertouma Mint Samba.

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°4189 du cercle du Trarza, formant le lot n° 807 de l'ILOT K, Ext. Sebkha, d'une contenance de 495 M² au nom du Sieur Mohamed Lemine Ould Ahmed, né en 1958 à Tamchekett et domicilié à Nouakchott.

LE NOTAIRE Mohamed Ould Boudiddé

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°157 du Cercle de la Baie du Lévrier, Objet du lot n° 41 de l'îlot K.2, Appartenant au Sieur Saleck Ould El Hadj Moctar.

LE NOTAIRE
Mohamed Lemine Ould El Haycen

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°159 du Cercle de la Baie du Lévrier, Objet du lot n° 10 de l'îlot B.3, Appartenant au Sieur Saleck Ould El Hadj Moctar.

LE NOTAIRE
Mohamed Lemine Ould El Haycen

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°90 du Cercle de la Baie du Lévrier , Objet des lots n° 39 et 40 de l'îlot K.2, Appartenant au Sieur Tiyib Ould Brahim Ould Sneiba.

LE NOTAIRE Mohamed Lemine Ould El Haycen

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°7430 du Cercle du Trarza , Objet du lot n° 29 de l'îlot NOT, Appartenant au Sieur Camara Aly Gueladio, selon la déclaration du propriétaire.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°2602 du Cercle du Trarza , Appartenant au Sieur Guig Ould Moulaye Driss, selon la déclaration du propriétaire.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°7370 du Cercle du Trarza, Appartenant au Sieur Mohamed Ould Biha, selon la déclaration du propriétaire.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°489 en date du 14 Mars 1966 du Cercle du Trarza, VOL III N° 132 au nom de Madame Moctar Ould Daddah née GADROY Marie - Thérèse. LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°2785 du Cercle du Trarza , objet du lot n° 101 de l'ilot A d'une contenance totale de 900 M² Appartenant au Sieur Baba Ould Mohamed Ould Abdoullah.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO

Les annonces sont resues au service du Journal Officiel

L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.

POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO

S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)

les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott

Abonnements . un an ordinaire.......4000 UM
PAYS DU MAGHREB.....4000
UM
Etrangers......5000 UM

Achats au numŭro /
prix unitaire.....200 UM

Edită par la Direction Genărale de la Lăgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE